

## **STATUTS de l'Association Suisse des Enseignant-e-s d'Université (AEU)**

### **Article Premier. But, siège, exercice**

L'Association Suisse des Enseignant-e-s d'Université (AEU) est une association au sens de l'art. 60 CCS. L'association a pour buts

- de promouvoir la compréhension d'un large public et des instances publiques pour la mission et les intérêts de l'université et de ses enseignants,
- de s'engager pour les intérêts des enseignants universitaires, en particulier concernant leur enseignement et leur recherche,
- de promouvoir les contacts internationaux entre enseignants universitaires.

L'association agit de manière altruiste et ne poursuit pas en priorité, pour son propre compte, de buts lucratifs.

Le siège social de l'association est le domicile du président/de la présidente.

L'exercice est l'année civile.

### **Art. 2 Affiliation**

Peut devenir membre individuel de l'association:

- tout professeur-e, privat-docent, chargé-e de cours ou lecteur/lectrice d'une haute école universitaire suisse (université cantonale ou école polytechnique fédérale);
- tout-e enseignant-e suisse exerçant-e une fonction correspondante à l'étranger.

D'autres personnes ou organisations peuvent, sur demande, devenir membres associés.

L'on devient membre par une déclaration d'adhésion. Le comité peut refuser une déclaration d'adhésion sans exposé des motifs. L'affiliation commence avec le paiement de la première cotisation.

L'affiliation se termine (outre par décès ou, pour une organisation, par sa liquidation) par démission donnée par écrit pour la fin d'une année civile, sous préavis de trois mois, ou par exclusion. Le comité directeur peut, pour de justes motifs, exclure un membre de l'association, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale. Le recours doit être déposé par écrit dans les 30 jours suivant la communication de l'exclusion. Les membres qui, malgré rappel, n'ont pas payé leurs cotisations annuelles (art. 8) pour deux années consécutives seront automatiquement exclus.

### **Art. 3 Organes sociaux**

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale
- b) la présidence
- c) le comité directeur
- d) les délégué-e-s pour le secrétariat général et les relations publiques.

### **Art. 4 L'assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit, en séance ordinaire, au moins tous les deux ans.

De plus, le comité directeur peut convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire. Il y est obligé si au moins 20 membres ou les rectorats d'au moins deux hautes écoles universitaires en font la demande écrite.

L'assemblée générale ordinaire procède notamment aux opérations suivantes:

- a) l'élection de la présidence, du comité directeur et de deux commissaires aux comptes,
- b) l'approbation du programme,
- c) la décision de révision des statuts,
- d) l'adoption de résolutions au nom de l'association,
- e) la fixation de la cotisation annuelle,
- f) l'approbation du rapport d'activité et la décharge de la présidence et du comité directeur.

La convocation d'une assemblée générale doit s'effectuer par courrier écrit au plus tard deux semaines avant la date prévue. Il n'y a pas de quorum pour les opérations de l'assemblée générale. Ont le droit de voter tous les membres individuels présents. La délégation du droit de vote n'est pas permise.

Les membres associé-e-s peuvent participer à l'assemblée générale par un-e délégué-e par membre qui aura le droit aux interventions et motions. Ils/elles auront le droit de vote, si depuis la dernière assemblée générale et annuellement, au moins le double de la cotisation pour membres individuel-les a été reçu comme cotisation.

### **Art. 5 La présidence**

La présidence représente l'association vers l'extérieur. La présidente ou le président est élu-e par l'assemblée générale pour deux ans, la réélection étant possible. Elle/il préside les séances du comité directeur et les assemblées générales. Pour des votes concernant la présidence ou le comité directeur directement, une présidence temporaire doit être élue. La présidence encadre les employé-e-s engagé-e-s par contrat pour l'association.

## **Art. 6 Le comité directeur**

Le comité directeur est composé du président ou de la présidente et d'un membre de chaque haute école universitaire suisse, soit actuellement :

Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne	Université de Genève
Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich	Université de Lausanne
Università della Svizzera Italiana	Université de Lucerne
Université de Bâle	Université de Neuchâtel
Université de Berne	Université de St Gall
Université de Fribourg	Université de Zurich

En outre, le prédécesseur du président actuel/de la présidente actuelle est membre du comité pendant une période de deux ans en tant que vice-président-e.

Les membres du comité sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Les membres de l'association actifs à une des hautes écoles universitaires précitées communiquent au comité directeur en temps utile les noms de collègues pouvant être candidat-e-s aux prochaines élections du comité directeur. Le comité directeur s'organise lui-même et désigne parmi ses membres un-e deuxième vice-président-e. Au cas où une fonction ne peut pas être remplie ou si un membre du comité démissionne avant terme, le comité peut nommer un-e remplaçant-e jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

La compétence du comité directeur s'étend à toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale, en particulier: la préparation et la convocation des assemblées générales; l'engagement de collaborateurs et collaboratrices, la création de commissions spéciales; les publications; le choix des délégués aux réunions d'autres associations, nationales et internationales, les contacts nationaux et internationaux.

Le travail des membres du comité directeur n'est pas rémunéré. Les frais entraînés par l'exercice du mandat peuvent être remboursés.

La présidence convoque des séances du comité directeur au moins deux fois par an et communique l'ordre du jour. Sur demande d'au moins trois membres du comité directeur, une séance doit avoir lieu.

## **Art. 7 Secrétaire général-e et délégué-e aux relations publiques**

Pour les tâches du secrétariat général, qui s'occupe aussi de la comptabilité, et des relations publiques, des personnes aptes et liées au milieu universitaire sont engagées. Elles sont membres du comité directeur sans droit de vote. Présidence et comité directeur peuvent déléguer des travaux spécifiques à ces personnes. Les deux fonctions peuvent aussi être remplies par une seule personne. Une rémunération adéquate est fixée par le comité directeur.

## **Art. 8 Finances**

Les cotisations annuelles et les contributions volontaires constituent les ressources de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire. La qualité de membre à vie est acquise par une cotisation unique d'un montant égal à 20 fois la cotisation annuelle. Pour les membres en difficultés financières, la présidence peut, sur demande, réduire le montant de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est due pour toute l'année jusqu'au 30 juin. Si l'affiliation commence après le 30 juin, seule la moitié de la cotisation est due pour la première année.

Les cotisations sont à utiliser pour les buts de l'association, surtout pour la gestion des affaires courantes et les publications de l'association.

Pour la promotion de ses activités, l'association peut soumettre à des organisations, académies etc. des demandes de subside financier ou autre.

## **Art. 9 Révision des statuts et dissolution de l'association**

La révision des statuts peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. La teneur intégrale des révisions souhaitées doit être jointe à la convocation de l'assemblée générale.

L'association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet. Cette assemblée décide aussi, à la majorité simple, de l'utilisation conforme au but de l'association des biens éventuels restants.

Ces statuts entrent en vigueur le 20 novembre 2015. En même temps, toutes les versions antérieures des statuts sont abrogées.

**Berne le 20 novembre 2015**